



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la
Creuse et de la Haute-Vienne
Site de Limoges
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 16/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LEGRAND CHALUS

Chez Fontanille, 87230 Chalus

Références : UD872024-162

Code AIOT : 0006000717

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement LEGRAND CHALUS implanté Chez Fontanille, 87230 Chalus. L'inspection a été annoncée le 11/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site a été retenu dans le cadre de l'action nationale 2024 concernant la prévention des pertes de granulés plastiques industriels dans l'environnement de part son activité d'injection plastique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEGRAND CHALUS
- Chez Fontanille, 87230 Chalus
- Code AIOT : 0006000717
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de LEGRAND est basé à Chalus et produit des pièces par injection thermoplastique pour le groupe LEGRAND (coffrets électriques, portes, accessoire, complément de gammes,...). Il dispose également d'une activité d'assemblage. Le site compte 65 personnes et est certifié ISO_9001, ISO_14001, ISO_45001 et GPI.

Le site est déclaré par récépissé du 17/11/2004 pour les rubriques 1180, 1411, 2560, 2561, 2920, 2925, 2575, 1412 et 2564. Il dispose d'un arrêté de prescriptions spéciales du 14 avril 2009 pour les rubriques 2661, 2662 et 2663 et il bénéficie de l'antériorité pour son installation de combustion classée à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2910-A2.

L'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 a également fait l'objet de la présente inspection.

Le site dispose de 11 presses de 30 à 650 tonnes, produits 18 millions de pièces moulées par an. Environ 1000 tonnes de GPI sont transformées par an par le site, dont 6 % de recyclés (essentiellement par des fournisseurs sur le marché, des essais de recyclage local des produits du site sont en cours avec un prestataire).

Le bâti n'a pas évolué depuis 1976, un projet de réaménagement du parking avec ombrières en panneaux photovoltaïques est en cours.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention GPI
- Vérifications périodiques incendie et électrique
- Contrôle périodique des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Contrôle périodique des installations	Code de l'environnement du 02/12/2018, article R. 512-55	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Vérification périodique - Installations électriques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7 (Annexe I)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2 (annexe I)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/04/2009, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet
2	Équipements de prévention de rejets	Code de l'environnement du 01/01/2023, article D. 541-361	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	canalisés de granulés de plastiques		
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 01/01/2022, article D. 541-362	Sans objet
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 01/01/2022, article D. 541-364	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des éléments justificatifs sont attendus concernant les mises en conformité suite aux vérifications périodiques électrique et incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I- A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement.</p> <p>II- A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.</p> <p>III- Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique avoir plus de 5 tonnes de granulés plastiques industriels (GPI) stockés sur site (environ 25 tonnes de stock, alimenté selon les besoins du site par un service logistique du groupe). Les dispositions issues du <i>Décret n° 2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement</i> sont donc applicables au site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article D. 541-361
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement.

Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

Le site est certifié GPI et répond donc aux exigences du Décret 2021-461.

Lors de la visite, les équipements suivants ont pu être observés par l'Inspection :

- des dispositifs permettant le ramassage des GPI (balais, pelle, aspirateurs industriels). Ces dispositifs sont positionnés dans les zones à risque.

- L'aspiration des GPI vers les presses est centralisée depuis le stock afin d'éviter les manipulations. Un dispositif d'aspiration des poussières issues du transfert des GPI vers les presses est présent. Les poussières récupérées sont mises en sacs fermés avant d'être jetées dans les bennes à déchets.

- Des bennes permettant le tri des différents déchets plastiques sont présentes dans les zones atelier et stockage et évacuées vers la zone déchets pour enlèvement par un prestataire externe lorsque pleines.

- La zone déchet est située à l'extérieur du bâtiment, des caniveaux d'évacuation des eaux pluviales sont sur la zone (identifiée comme zone à risque). En cas de déversement de GPI, des tampons pour boucher ces caniveaux sont disponibles dans un bac à proximité. **À noter, le tampon observé lors de la visite paraissait vieillissant et difficile à déployer. Son remplacement doit être questionné.** Par ailleurs, l'exploitant indique sa volonté de réaménager la zone déchet suite au réaménagement de son parking afin d'en faciliter le nettoyage (présence de gravillons actuellement qui sont aspirés lors des nettoyages).

Le site dispose d'équipements prévenant la dispersion de GPI dans l'environnement. D'une façon générale, lors de l'inspection, les différentes zones étaient propres et sans présence de GPI au sol.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article D. 541-362

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;

<p>b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;</p> <p>c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;</p> <p>d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;</p> <p>e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;</p> <p>f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;</p> <p>g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.</p> <p>Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est certifié GPI et répond donc aux exigences du Décret 2021-461.</p> <p>De plus, lors de la visite, l'Inspection a pu constater les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones de dispersions de granulés plastiques ont bien été identifiées par le site. Des consignes relatives à la gestion des GPI dans ces zones sont affichées ; - Le responsable du site réalise quotidiennement et aléatoirement des tours de terrain afin de vérifier l'absence de granulés notamment, exigeant des nettoyages immédiats le cas échéant ; - Les emballages sont contrôlés ; en cas de perçage ou si l'utilisation est incomplète, ils sont scotchés afin d'éviter tout déversement accidentel ; - Des consignes de tri sont présentes sur les bennes de déchets plastiques au sein des différentes zones.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article D. 541-364</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant.</p>

Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes.

Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission.

L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a réalisé pour le site de CHALUS un audit Granulés Plastiques Industriels selon le Décret n° 2021-461 du 16 avril 2021 par BUREAU VERITAS le 03/11/2022. Le site est certifié depuis le 27/12/2022 jusqu'au 26/12/2025.

Le rapport d'audit et le certificat sont disponibles sur le site web du groupe (Centre de ressource RSE - Legrand - legrandgroup.com).

Le rapport conclut que « [...] A ce jour, les moyens de maîtrise sont identifiés et déployés. Le site démontre une bonne maîtrise des risques liés à son activité. Reste une non-conformité liée à la complétude du projet. » La non-conformité mineure concernait la non prise en compte de certains équipements dans la procédure de vérification de bon état. Par courriel du 05/07/2024, l'exploitant indique que la non-conformité a été levée suite à la mise en place d'audit HSE semestriel et de consigne de vérification du bon état à chaque utilisation du tamis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle périodique des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2018, article R. 512-55

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique des installations

Prescription contrôlée :

Article R512-55

Les installations classées pour la protection de l'environnement **soumises à l'obligation de contrôle périodique** prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. [...]

Article R512-56

Le contrôle périodique [...] est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée **par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66**. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Article R512-57

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO14001 par un organisme de certification accrédité [...]

Constats :

La situation administrative a évolué depuis les dernières informations de l'Inspection. Par courriel en date du 21 juin 2024, l'exploitant a communiqué la mise à jour de sa situation («tableau des activités ICPE site de CHALUS » - LIS034/A, mise à jour du 03/02/2022). À la lecture de ce tableau, le site relève de :

- la déclaration avec contrôle (DC) au titre de la rubrique 2910 - Combustion
- la déclaration (D) au titre de la rubrique 2661-1 - transformation de polymères.

Les autres activités historiquement connues de l'Inspection et classées en D ou DC sont désormais sous les seuils de déclaration et donc non classées.

Suite à l'examen des éléments transmis, l'exploitant doit procéder à la mise à jour administrative de son site par le portail « entreprendre.service-public.fr » (déclaration en ligne d'une ICPE).

Au vu de cette actualisation, le rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 2910 (soumise à déclaration avec contrôle) tel que prévu à l'article 1.1.2 - Contrôle périodique de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910* reste attendu. Ce rapport a été transmis à l'Inspection par courriel du 05/07/2024 (*Rapport ICPE DC 2910 LEGRAND Chalus V0 1* en date du 31/12/2019) et ne présente aucune non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Vérification périodique - Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7 (Annexe I)

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. [...]

Constats :

Par courriel en date du 21 juin 2024, l'exploitant a communiqué son rapport de contrôle périodique des installations électriques (Q18) réalisé par BUREAU VERITAS daté du 05/04/2024.

Ce rapport fait apparaître des écarts, dont certains étaient déjà présents lors des contrôles précédents (années 2022 et 2023). Certains de ces écarts attendent une résolution immédiate selon le prestataire (exemple : *TR1 : Chaufferie D7 - Protéger les circuits terminaux desservant les locaux à risque d'incendie à l'aide d'un dispositif différentiel 300 mA*).

Par courriel du 05/07/2024, l'exploitant a précisé qu'une consultation a été faite auprès d'un prestataire pour lever les non-conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit communiquer un plan d'actions à l'inspection, avec un échéancier de mise en œuvre concernant la résolution des écarts relevés lors de la dernière vérification périodique électrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.[...]
Constats : Par courriel du 05/07/2024, l'exploitant a transmis : - le compte rendu de vérification annuelle des extincteurs (Q4_Chalus_2024 1 du 04/10/2023). Ce compte rendu fait apparaître des points de non-conformité « le quantitatif extincteur est supérieur ou égal à 20 % et/ou supérieur à 20 appareils de la dotation déclarée sur la dernière déclaration de conformité N4 émise (Règle APSAD R4) » ; - le compte rendu de vérification semestrielle du système de sprinklage (Q1 - CHALUS 870006.2024.1.SPK.GR.FR 1 du 22/05/2024). Ce compte rendu ne fait pas apparaître de non-conformité ; - le rapport de vérification périodique des poteaux incendie (CHALUS 870006.2023.2.HYD.GR.FR 1 en date du 12/12/2023). Ce compte rendu fait apparaître des écarts : « le dossier technique est absent et le débit nominal de 60 m ³ /h minimum à une pression de 1 bar demandé par le service de secours contre l'incendie n'est pas atteint ». Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que les poteaux avaient été refaits (cf. constat 8). Cet élément doit être justifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit communiquer à l'Inspection des éléments justificatifs de correction ou le cas échéant, un plan d'actions, avec un échéancier de mise en œuvre concernant la résolution des écarts relevés lors des vérifications périodiques incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2009, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : 2.3 - Les prescriptions suivantes se substituent aux points 4.2 des annexes I des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 modifiés :

L'installation doit être dotée de **moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques** et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de dispositifs capables de délivrer au moins 180 m³/h d'eau pendant 2 heures (*poteaux ou réserve incendie implantés en accord avec le SDIS de la Haute-Vienne et conformes à la circulaire du 10 décembre 1951*) [...]
- d'un système d'extinction automatique de type sprinklage,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie,
- de robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. Le cas échéant, cette détection est assurée par le système d'extinction automatique qui devra actionner une alarme dès lors qu'une circulation d'eau dans les canalisations sera détectée.

Constats :

Lors de la visite, différents moyens de lutte incendie ont pu être observés et contrôlés par sondage et d'autres éléments ont été déclarés par l'exploitant :

- Présence d'extincteurs, les extincteurs contrôlés présentaient une date de vérification conforme à la dernière vérification périodique ;
- Présence de RIA, les RIA contrôlés par sondage présentaient une date de vérification conforme à la dernière vérification périodique ;
- Les poteaux incendie, lors de la visite l'exploitant a signalé qu'ils ont été refaits et sont désormais capables de débiter conformément aux prescriptions. Or le rapport de vérification en date du 12/12/2023 (cf. constat 7) précise que les débits et pressions préconisés ne sont pas atteints ;
- Une réserve incendie est présente au niveau de la zone de stockage des déchets. Elle a été nettoyée et vérifiée par des plongeurs en 2023. Cette réserve alimente le sprinklage et les RIA, les 3 pompes (principale et secours) sont testées hebdomadairement par l'exploitant. Les vannes sont testées mensuellement ;
- Les têtes de sprinklage suivent un plan de maintenance annuel. Le sprinklage est sectorisé, un report du déclenchement est fait sur le poste de garde de Limoges et sur le site de Chalus ;
- Les commandes de désenfumage sont positionnées au plus près des 3 entrées (observé sur une entrée lors de l'inspection) et sont actionnées par les pompiers au besoin ;
- Un système de détection de fumée existe, l'alarme est reportée.
- Un système de gardiennage est en place par SECURITAS, des rondes aléatoires sur l'ensemble des sites LEGRAND sont réalisées le week-end et le site est sous alarme. Une chaîne de levée de doute en cas de déclenchement de l'alarme existe et une astreinte technique est disponible sur le site de Limoges.

Ces éléments de secours et de lutte contre l'incendie répondent aux prescriptions issues de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales (APS) du 14/04/2009.

À noter, selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]), à l'article 2.9 - Rétentions des aires et locaux de travail, la prescription suivante est précisée : « [...] D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie. [...] ». L'exploitant doit préciser les mesures mises en œuvre en cas de déversement d'eau incendie sur la zone déchet afin de prévenir toute pollution (réseau d'eau pluvial et ruissellement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser les mesures mises en œuvre en cas de déversement d'eau incendie sur la zone déchet afin de prévenir toute pollution (réseau d'eau pluvial et ruissellement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours